

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0901

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 JUIN 2023

**PORTANT AUTORISATION DES OPERATIONS
DE CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION
DES ABONNES DES SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS
AU PUBLIC ET DE L'AUDIT DES PROCESSUS
ET SYSTEMES D'IDENTIFICATION
DES OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS
DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexées à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leurs licences individuelles pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du même décret, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) s'assure du respect de ces dispositions et de la réglementation en vigueur. Qu'à ce titre, elle est chargée de :

- vérifier, au moins une fois par trimestre et par des contrôles inopinés, le respect des dispositions dudit décret au cours des opérations relatives à l'identification des abonnés auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, agences ou points de commercialisation agréés ;
- procéder à des audits du processus et du système d'identification des opérateurs et fournisseurs de services Télécommunications/TIC ;

Considérant que les opérations de contrôles précitées sont réalisées par les agents assermentés de l'ARTCI sur autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Autorisation

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à mener des opérations de contrôle et d'audit conformément aux dispositions du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés.

Article 2 : Réalisation des opérations de contrôle

Les opérations de contrôle autorisées à l'article 1 de la présente décision sont réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC.

Article 3 : Délivrance d'un ordre de mission

Il est délivré, préalablement à toute opération de contrôle et d'audit s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cet effet.

L'ordre de mission précise notamment : les nom et prénom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés à contrôler éventuellement, ainsi que le lieu ou les lieux des opérations de contrôle et d'audit.

Article 4 : Etablissement d'un procès-verbal

A l'issue de chaque mission de contrôle et/ou d'audit, les agents assermentés dressent un procès-verbal dans le respect des délais légaux.

Une copie du procès-verbal est remise à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC contrôlé.

Un rapport de mission auquel est jointe copie du procès-verbal est adressé au Président du Conseil de Régulation, pour transmission au Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

Article 5 : Prise d'effet, abrogation et validité

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle est valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de publication.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président

Le Membre du Conseil
Brahima BAMBA

